

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2022

---

**GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début de la section I du chapitre II du titre IV du livre IV du code des assurances, il est ajouté un article L. 442-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1 A.* – Les produits d'assurance souscrits par des chefs d'exploitation exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime aux fins de couvrir les dommages résultant de risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 361-5 du même code sont tenus d'indemniser un pourcentage de ces dommages au moins compris entre 20 % et 50 %. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement introduit quant à lui un nouvel article au sein du code des assurances afin de définir le nouveau périmètre des assurances récoltes.

Les assureurs couvriraient désormais les pertes comprises entre 20 % et 50 % des récoltes.

Cet amendement complète l'amendement n°58 en reprenant les autres dispositions de la proposition de loi visant à améliorer le régime d'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs.